



D\_2024\_100  
LAME

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** la décision D\_2023\_117 d'atlantic'eau en date du 8 août 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 717 010 200346 06,

**Considérant** le titre 3253/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 18 septembre 2023 pour un montant total de 88.94 € se détaillant comme suit :

- 114.86 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 21 décembre 2021,
- -66.69 € : avoir du 5 octobre 2022 relatif à une régularisation de consommation (annulation de 49m<sup>3</sup>) ;
- -20.95 € : avoir du 5 octobre 2022 relatif à une régularisation d'abonnement (annulation abonnement 2<sup>ème</sup> semestre 2022) ;
- 80.83 € : part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 20 juin 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- -12.23 € : part distribution de l'eau de la facture d'arrêt de compte n°22914 du 3 octobre 2022,
- -59.88 € : avoir du 5 octobre 2022 relatif à une régularisation de consommation (annulation de 44m<sup>3</sup>) ;

**Considérant** l'appel de l'abonné référencé 06 717 010 200346 06, enregistré par les services d'atlantic'eau le 8 février 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité et précise avoir quitté ce logement en 2020,

**Considérant** qu'atlantic'eau a adressé un mail à l'abonné le 14 février 2024 mentionnant le détail du titre 3253/2023,

**Considérant** que par mail reçu par les services d'atlantic'eau le 14 février 2024, l'abonné conteste la créance précitée,

**Considérant** qu'atlantic'eau a adressé un courrier à l'abonné le 25 mars 2024 confirmant le bien-fondé du titre 3253/2023 et précisant que Véolia a bien pris en compte son état des lieux en date du 30 novembre 2020 ce qui a généré les avoirs édités le 5 octobre 2022,

**Considérant** l'appel de l'abonné, enregistré par les services d'atlantic'eau le 28 mars 2024 par lequel ce dernier sollicite un nouvel examen de sa demande car il ne comprend pas le reste à régler malgré la prise en compte de son état des lieux,

**Considérant** qu'après une nouvelle analyse du dossier, atlantic'eau a constaté un manquement de la part de Véolia qui n'avait pas procédé aux avoirs pour la régularisation de l'abonnement du 2<sup>ème</sup> semestre 2020 et du 2<sup>ème</sup> semestre 2021,

**Considérant** que le 24 mai 2024, à la demande d'atlantic'eau, Véolia a procédé à 2 avoirs de 20.95 € générant un crédit de 41.90 € sur le compte client de l'abonné, montant remboursé au service de gestion comptable de St-Herblain pour imputation sur le titre 3253/2023,

**Considérant** qu'en prenant en compte ce remboursement, il reste uniquement à régler la somme de 47.04 € correspondant à une part de la pénalité pour frais de relance,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De procéder à l'annulation partielle du titre 3253/2023, comme suit :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 717 010 200346 06	LUSANGER	34.07	1.87	35.94
Pénalité :				53.00
<b>Pénalité à annuler partiellement :</b>				<b>47.04</b>
<b>Solde restant dû :</b>		<b>34.07</b>	<b>1.87</b>	<b>35.94</b>
<b>Pénalité :</b>				<b>5.96</b>

Fait à Nantes, le

05 JUIL. 2024

Le Président,  
Jean-Michel BRARD



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 12/07/2024
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 12/07/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication